

DÉPARTEMENT DU JURA
ARRONDISSEMENT DE SAINT-CLAUDE

MAIRIE DE VILLARDS-D'HÉRIA

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2023-09 Portant Autorisation d'implantation temporaire d'une terrasse

M. Jean-Robert BONDIER, Maire de la Commune de VILLARDS-D'HÉRIA,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2211.1 à L.2216.1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de sécurité publique,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le code de la Voirie Routière,

Vu le code de l'Urbanisme,

Vu le Code Pénal,

Vu le Décret n°2021-152 du 12 février 2021 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu la demande en date du 16/05/2023 par laquelle le Président de l'ACCA de Villards-d'Héria sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public pour exploiter une terrasse du vendredi 26 mai 2023 à 17h au samedi 27 mai 2023 à 02h00.

Considérant que toute occupation du domaine public nécessite une autorisation individuelle de la part de l'autorité gestionnaire de ce domaine public

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Ludovic JACQUES, Président de l'ACCA de Villards-d'Héria est autorisé à occuper sur le domaine public au droit de la salle polyvalente, VC9 : Place de la Mairie (30m²), du vendredi 26 mai 2023 à 17h au samedi 27 mai 2023 à 02h00. Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable et ne pourra en aucun cas être transférée au bénéfice d'un tiers

Article 2 : L'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation. L'occupant est tenu de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant toute la période d'occupation du domaine public. L'occupant assume la pleine et entière responsabilité de l'occupation de sa terrasse, de l'activité commerciale qui y est exercée, des personnes accueillies sur le site, devra veiller à ne pas troubler la tranquillité publique et le voisinage, notamment entre 22h00 et 3h00.

Article 3 : Le Président de l'ACCA de Villards-d'Héria s'engage à respecter la réglementation concernant les débits de boissons.

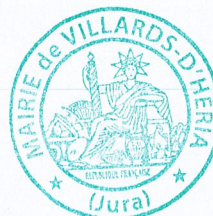
Article 4 : Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire. A l'expiration de la présente autorisation, le domaine public sera dégagé de tout encombrement. En cas d'anomalie, la commune de Villards-d'Héria se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires. Le titulaire de l'autorisation est tenu de s'assurer en responsabilité civile contre les risques inhérents à l'occupation de sa terrasse et à son activité commerciale. L'exploitant de la terrasse est seul responsable tant envers la commune de Villards-d'Héria ou envers un tiers de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de son installation ou de son exploitation. La commune de Villards-d'Héria ne garantit en aucun cas les dommages causés aux mobiliers et aux accessoires composant la terrasse contre les éventuelles dégradations occasionnées par les passants, les consommateurs ou par tout événement ou accident survenu sur la voie publique

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à VILLARDS-D'HÉRIA, le 25 mai 2023

Certifié exécutoire compte-tenu de la publication le 25/05/2023

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Besançon ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 412-7 du Code de Justice Administratif, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet : <http://www.telerecours.fr>



Le Maire,
Jean-Robert BONDIER